

Tableau “Recommandations par pays 2015-2016” du Luxembourg (version du 29.4.2016)

Remarque: Le présent tableau synthétique reprend les principales mesures issues du Programme national de réforme 2016. Il dresse une mise à jour de celles-ci suite aux recommandations par pays 2015-2016 du Luxembourg. Pour plus de détails, veuillez notamment consulter le PNR 2016.

Recommandations par pays 2015-2016 du Luxembourg (juillet 2015) :

- 1) élargir l'assiette fiscale, en particulier sur la consommation, la taxation récurrente des biens immobiliers et la fiscalité environnementale;*
- 2) combler l'écart entre l'âge légal et l'âge effectif de départ à la retraite, en limitant les départs anticipés et en liant l'âge légal de la retraite à l'évolution de l'espérance de vie;*
- 3) réformer le système de formation des salaires, en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, afin que les salaires évoluent en fonction de la productivité, en particulier au niveau sectoriel.*

N° de la recommandation par pays	Liste des mesures	Description de la contribution directe
1.	Augmentation des taux de TVA à partir du 1.1.2015: De manière générale, les taux de TVA normal, intermédiaire et réduit ont augmenté de 2 points de pourcentage passant de 15%-17%, 12%-14% respectivement de 6%-8%.	Consolider la situation financière de l'Etat.
	Taux de TVA normal de 17% étendu aux boissons alcoolisées servies dans les établissements de restauration et à tous les investissements immobiliers, sauf ceux qui sont effectués au titre d'une résidence principale.	Élargir l'assiette fiscale.
	Hausse du taux de TVA normal de 15% à 17% sur les produits énergétiques utilisés dans les transports (2015). (ne s'applique pas pour l'électricité et le LPG - hausse de 6% à 8%)	Augmenter l'imposition des produits énergétiques utilisés dans les transports.
	Réforme fiscale (entrée en vigueur prévue en 2017).	Rééquilibrer l'assiette fiscale pour les ménages et les entreprises, tout en assurant la soutenabilité des finances publiques.
2.	Réforme de l'assurance pension (entrée en vigueur en 2013). Vérification tous les 5 ans de la concordance entre les hypothèses à la base de la réforme et la trajectoire financière actualisée du régime.	Aligner l'âge de retraite à l'évolution de l'espérance de vie et adapter les pensions à la situation budgétaire du régime de pension. Avancement d'une année de la supervision et de l'évaluation prévue par la loi à travers la mise en place d'un « Groupe des pensions » (2016 au lieu de 2017).
	Projet de loi portant modification du Code du travail concernant les dispositions de préretraite (août 2015).	Abolition de la préretraite-solidarité et réforme des autres formes de préretraite afin de fournir des incitations supplémentaires pour retarder l'âge de retraite.
	Réforme du reclassement professionnel. (Loi du 23 juillet 2015, en vigueur depuis 2016)	Fournir des incitations supplémentaires pour retarder l'âge de retraite à travers une accélération des procédures, une meilleure préservation des droits des personnes en reclassement externe ainsi que la création des conditions nécessaires afin de privilégier le reclassement interne.
	Projet de loi portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politiques des âges (avril 2014).	Elaborer un plan de gestion des âges pour les employeurs de plus de 150 salariés: recrutement des salariés âgés, anticipation de l'évolution des carrières professionnelles, amélioration des

		conditions de travail, accès à la formation continue, transmission des savoirs et compétences.
	Modernisation du Contrôle médical de la sécurité sociale. (Loi du 7 août 2015)	Moderniser les dispositions relatives au Contrôle médical de la sécurité sociale afin de mieux cibler et de renforcer ses activités de contrôle et de conseil.
	Stratégie nationale de la formation tout au long de la vie.	Soutenir et améliorer la formation tout au long de la vie (LLL).
3.	Modulation du système d'indexation automatique des salaires 2012-2014 (Loi du 31 janvier 2012)	Veiller à ce que l'évolution des salaires suive mieux l'évolution de la productivité. A travers une modulation du système d'indexation automatique des salaires entre 2012-2014, il n'a pu être procédé au maximum qu'au paiement d'une seule tranche indiciaire par an, et un intervalle de douze mois a dû être respecté entre chaque tranche (suite à l'environnement désinflationniste, aucune tranche indiciaire n'a finalement été payée en 2014).
	Réintroduction de l'application « non-modulée » du système d'indexation automatique des salaires, tel que prévu par la loi modifiée du 22 juin 1963, pour la période postérieure à celle prévue par les dispositions temporaires de la loi du 31 janvier 2012, tout en tenant compte de la situation économique et de l'évolution des prix. Entre deux adaptations des salaires et traitements à l'indice des prix à la consommation, il devra s'écouler 12 mois en moyenne au cours de la période allant de juillet 2014 à juillet 2018. Lorsque qu'il est constaté que ce principe d'espacement a de fortes chances de ne pas pouvoir être respecté, des concertations auront lieu sur les mesures à prendre pour remédier à cette situation et en cas de désaccord sur les mesures à mettre en œuvre, le gouvernement engagera l'initiative législative.	Veiller à ce que l'évolution des salaires suive dans le moyen terme (2014-2018) l'évolution de la productivité du travail, tenant en considération que la croissance potentielle s'inscrira à l'avenir dans une trajectoire plus modeste, et que l'inflation devrait rester relativement modeste dans un contexte désinflationniste. D'après les prévisions les plus récentes du STATEC (février 2016), la hausse de l'IPCN serait de +0.2% en 2016 et de +1.6% en 2017. La prochaine indexation automatique des salaires se verrait reportée entre le quatrième trimestre 2016 et le deuxième trimestre 2017.
	Analyses de l'évolution de la formation des prix et des salaires au Luxembourg (analyses finalisées).	Accroître les informations disponibles sur la formation des prix et des salaires. Modalités de la réglementation des clauses d'indexation de prix en France, Allemagne, Belgique et Luxembourg http://www.gouvernement.lu/4545749/ppe-019.pdf

		<p>Etude des adaptations de prix des entreprises au Luxembourg http://www.gouvernement.lu/4545835/ppe-026.pdf</p> <p>Formation des salaires et indexation automatique: analyse comparative de quatre pays européens http://www.gouvernement.lu/4545859/ppe-028.pdf</p>
	<p>Projet de recherche avec l'Université du Luxembourg: « Analyse de l'impact des interactions sectorielles sur l'évolution des salaires ».</p> <p>(Lancé en juin 2015, résultats attendus au 1^{er} semestre 2016)</p>	<p>Le mode de détermination des salaires joue un rôle considérable dans l'évolution de la compétitivité. Le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les négociations salariales peut influencer l'évolution des salaires et partant de l'emploi. Le cadre institutionnel est ainsi susceptible d'influencer le mode de fixation des salaires. La présente étude est consacrée à l'analyse des interactions sectorielles.</p>
	<p>Saisine du Conseil économique et social (CES) pour un avis sur une « <i>Analyse de la productivité, de ses déterminants et de ses résultantes, dans un contexte international</i> » (2015).</p>	<p>Analyser et comprendre la productivité, la base de la formation des salaires, dans une petite économie ouverte, essentiellement orientée vers les services.</p>

Remarque: Pour davantage de détails, consulter le Programme national de réforme du Luxembourg (avril 2016) <http://www.gouvernement.lu/4263741/publications>

